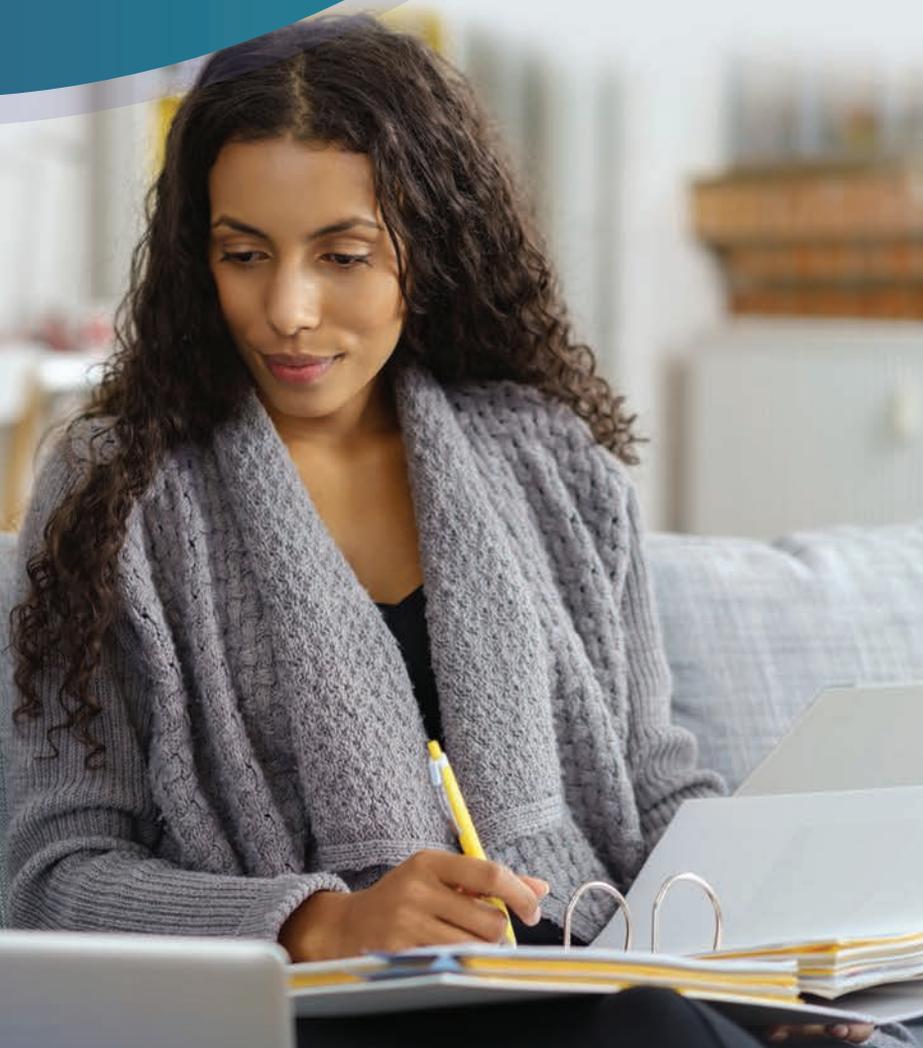


# Procurations durables

## Guide du fondé de pouvoir



Planification



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

Ce guide est publié par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance sans but lucratif ayant pour mission d'informer le public sur le droit en vigueur. Le SPEIJ-NB reçoit des fonds et un soutien non financier du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Nous tenons à remercier les personnes qui ont révisé ce guide et nous ont donné des conseils sur la manière de le rendre accessible au public.

Ce guide contient des informations sur le rôle d'un fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration durable, pas à présenter un exposé complet sur ce domaine du droit. Toute personne ayant besoin de conseils sur une situation particulière devrait consulter un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Sans frais : 888-236-2444

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : [speijnb@web.ca](mailto:speijnb@web.ca)

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

[www.droitdelafamilleNB.ca](http://www.droitdelafamilleNB.ca)



**Ministère de la Justice et de la  
Sécurité publique**

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

# TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction .....	1
B. Rôle du fondé de pouvoir.....	4
C. Quand un fondé de pouvoir peut agir.....	10
D. Processus décisionnel .....	15
E. Documents.....	18
F. Surveillance et utilisation abusive des procurations durables.....	20

Formulaire :

**Documents : fondé de pouvoir aux biens**

**Documents : fondé de pouvoir aux soins personnels**

**Rapport d'évaluation d'aptitude**



# A. Introduction

## But de ce guide

Ce guide vise à fournir des informations aux personnes qui ont été nommées comme *fondés de pouvoir* dans le cadre d'une *procuration durable*. Une *procuration durable* est un document juridique qu'une personne peut utiliser pour se préparer à la possibilité d'une perte d'*aptitude* (capacité à prendre ses propres décisions) dans l'avenir. Elle permet à cette personne (appelée le *constituant*) de nommer une ou plusieurs personnes (son ou ses *fondés de pouvoir*) pour prendre des décisions et agir en son nom.

La fonction de fondé de pouvoir comporte des responsabilités importantes. Votre rôle est d'agir au nom du constituant conformément à la *procuration durable* et à la *Loi sur les procurations durables*. Ce guide a pour but de vous aider à remplir ce rôle. Il explique les différents aspects de votre rôle et présente des formulaires facultatifs pour les documents à tenir et pour l'évaluation d'aptitude. Ces formulaires sont disponibles sur le site Web du SPEIJ-NB dans un format pouvant être rempli sur ordinateur et imprimé.

Ce guide contient également des informations sur le rôle de *surveillant*, une personne qu'un constituant peut nommer pour surveiller la conduite de son ou ses fondé(s) de pouvoir (voir en page 20 *Surveillance et utilisation abusive des procurations durables*).

### Nouvelle terminologie

Si vous avez été nommé fondé de pouvoir dans une *procuration durable* faite au Nouveau-Brunswick avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, celle-ci est probablement intitulée « *procuration* » plutôt que « *procuration durable* ». En outre, il est possible qu'elle utilise la terminologie de l'ancienne loi, notamment « *incapacité mentale* » au lieu d'« *inaptitude* » et « *donateur* » ou « *auteur* » plutôt que « *constituant* ».

Si vous avez été nommé comme mandataire dans une directive en matière de soins de santé, vous êtes maintenant fondé de pouvoir aux soins personnels.

## À qui s'adressent les informations de ce guide?

Les informations contenues dans ce guide s'adressent à toute personne qui agit à titre de fondé de pouvoir en vertu d'une procuration durable au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire à toute personne nommée à cette fonction dans une procuration durable établie en vertu de la *Loi sur les procurations durables* en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ainsi qu'à toute personne nommée dans un document établi en vertu de l'ancienne loi ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais qui est considéré comme une procuration durable en vertu de la *Loi sur les procurations durables*, notamment :

- une procuration établie en vertu de la *Loi sur les biens* ou de la *Loi sur les personnes déficientes* et ayant a un caractère « durable » (le fondé de pouvoir est autorisé à agir lorsque le constituant devient inapte ou « un incapable mental »);
- une directive en matière de soins de santé établie en vertu de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé* qui nomme un « mandataire » (décideur);
- une procuration durable ou un document similaire d'une autre province ou d'un autre pays, y compris une directive en matière de soins de santé nommant un mandataire ou un décideur.

Les informations contenues dans le présent guide ne s'adressent pas à un fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration qui n'est pas « durable », en d'autres termes si la procuration n'autorise pas le fondé de pouvoir à agir lorsque le constituant devient inapte.

Si vous avez été nommé(e) pour agir au nom d'une autre personne et que vous ne savez pas si le document est une procuration durable, vous devriez consulter un avocat.

## Qu'est-ce que l'aptitude?

Ce guide fait souvent référence à la notion d'*aptitude*. Par exemple, le guide explique qu'un fondé de pouvoir peut agir au nom du constituant lorsque ce dernier n'est pas apte.

L'aptitude est la capacité de prendre ses propres décisions. Une personne est apte si elle est en mesure prendre une décision en toute connaissance de cause et d'en soupeser les conséquences susceptibles d'en résulter (conséquences « raisonnablement prévisibles »). Autrement dit, une personne est apte si elle peut **comprendre et évaluer les options** lors de la prise de décisions. Si elle n'a pas cette capacité, elle est inapte.

Il est important de garder à l'esprit que l'aptitude ne se détermine pas à « tout ou rien ». Il est possible d'être apte à prendre certains types de décisions, mais pas d'autres. Par exemple, une personne peut être apte à prendre des décisions de soins personnels, mais pas d'ordre financier. En outre, l'aptitude peut évoluer au fil du temps. Une personne peut devenir inapte à prendre des décisions sur un sujet donné et redevenir apte plus tard.

La *Loi sur les procurations durables* précise qu'une personne est présumée apte, à moins qu'on en ait conclu autrement. Le constituant peut donc continuer à prendre ses propres décisions jusqu'à ce que quelqu'un détermine qu'il n'est pas apte (voir en page 10 sous *Quand un fondé de pouvoir peut agir*).



## B. Rôle du fondé de pouvoir

### Quel est mon rôle en tant que fondé de pouvoir?

Votre rôle en tant que fondé de pouvoir est de prendre des décisions et d'agir au nom du constituant qui vous a nommé. Vous devez respecter la procuration durable et la *Loi sur les procurations durables*, qui est expliquée dans ce guide. Vous pouvez être responsable des biens/finances du constituant, de ses soins personnels (y compris ses soins de santé) ou des deux.

### Quels sont les différents types de fondés de pouvoir?

Le constituant peut nommer deux types de fondés de pouvoir dans une procuration durable :

- **Fondé de pouvoir aux biens** – Personne habilitée à prendre des décisions et à agir au nom du constituant en ce qui concerne ses finances et ses biens (maison, terrain, véhicules, etc.). Selon ce que le constituant décide, un fondé de pouvoir aux biens peut commencer à agir soit dès que la procuration durable est établie, soit seulement lorsque le constituant devient inapte (voir en page 10 sous *Quand un fondé de pouvoir peut agir*).
- **Fondé de pouvoir aux soins personnels** – Personne habilitée à prendre des décisions et à agir au nom du constituant en ce qui concerne ses soins de santé et d'autres soins personnels. Un fondé de pouvoir aux soins personnels ne peut pas agir tant que le constituant est apte.

La procuration durable doit indiquer le type de fondé de pouvoir que vous êtes. Si vous avez un doute, vous devriez consulter un avocat.

Si une personne vous a nommé(e) dans une procuration durable pour agir en son nom, elle est le **constituant** et vous êtes son **fondé de pouvoir**.

**Remarque :** En anglais, un fondé de pouvoir est appelé « attorney », ce qui signifie parfois avocat, mais il **n'est pas** nécessaire que votre fondé de pouvoir soit un avocat.

## Un constituant peut-il nommer plusieurs fondés de pouvoir?

Le constituant dispose d'un certain nombre de choix pour nommer son ou ses fondés de pouvoir. Le constituant peut vous nommer comme fondé de pouvoir à la fois aux biens et aux soins personnels. Le constituant peut aussi vous nommer fondé de pouvoir d'un type et nommer une autre personne comme fondé de pouvoir de l'autre type. Il lui est également possible de vous nommer avec d'autres personnes pour agir ensemble comme fondés de pouvoir aux biens, fondés de pouvoir aux soins personnels ou les deux. De plus, le constituant peut nommer un ou plusieurs remplaçants.

Le constituant peut utiliser des documents distincts pour nommer ses fondés de pouvoir (une procuration durable aux biens et une procuration durable aux soins personnels) ou utiliser un document combiné (procuration durable aux biens et aux soins personnels).

### Utilisation de l'expression **fondé de pouvoir**

Dans certains cas, les règles qui s'appliquent aux fondés de pouvoir aux biens et aux fondés de pouvoir aux soins personnels sont les mêmes. Mais il arrive aussi qu'elles diffèrent. Lorsque les règles sont les mêmes, ce guide utilise simplement l'expression **fondé de pouvoir**. Lorsque les règles diffèrent, ce guide utilise les termes plus précis : **fondé de pouvoir aux biens** ou **fondé de pouvoir aux soins personnels**.

## Y a-t-il des personnes qui ne peuvent pas agir en tant que fondés de pouvoir?

Presque tout le monde peut agir en tant que fondé de pouvoir. Il existe cependant certaines exceptions :

- Vous ne pouvez pas agir en tant que fondé de pouvoir si vous avez été déclaré(e) coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté (p. ex., fraude ou vol) à moins que le constituant déclare dans la procuration durable être au courant de la déclaration de culpabilité.

- Vous ne pouvez pas agir en tant que fondé de pouvoir si vous êtes rémunéré(e) pour fournir des services de soins de santé ou des services de soutien au constituant, à moins que vous ne soyez le conjoint ou la conjointe, le conjoint de fait ou la conjointe de faite ou une autre personne de sa famille.
- Vous ne pouvez pas agir en tant que fondé de pouvoir si vous avez moins de 19 ans.
- Vous ne pouvez pas agir en tant que fondé de pouvoir si vous avez déjà été conjoint(e) ou conjoint(e) de fait du constituant et que vous vous êtes séparé(e), sauf si la procuration durable stipule que vous pouvez agir en tant que fondé de pouvoir même en cas de séparation.
- Vous ne pouvez pas agir en tant que *fondé de pouvoir aux biens* si vous avez déposé une demande de faillite et que la procédure de faillite n'est pas terminée (en d'autres termes, si vous êtes un « failli non libéré »).



## Quels sont les devoirs d'un fondé de pouvoir?

Lorsque vous agissez en tant que fondé de pouvoir, vous devez :

- agir de façon honnête et de bonne foi;
- agir avec diligence raisonnable;
- faire uniquement ce que le constituant vous a autorisé à faire dans la procuration durable;
- donner une notification lorsque vous commencez à agir (si la procuration durable l'exige);
- tenir des documents relatifs à vos actions (voir en page 18 sous *Documents*).

## Quels sont mes pouvoirs?

La procuration durable indique ce que vous pouvez faire au nom du constituant, autrement dit, la nature de vos *pouvoirs*. La procuration durable peut vous donner des pouvoirs généraux (pouvoirs dans tous les domaines) ou des pouvoirs limités (pouvoirs dans certains domaines seulement).

Si vous êtes **fondé de pouvoir aux biens** et que la procuration durable vous confère des pouvoirs généraux, vous avez autorité sur tout ce qui concerne les biens et les finances du constituant. Par exemple, vous pouvez faire ce qui suit en son nom :

- payer ses factures;
- gérer ses comptes bancaires et ses placements;
- remplir ses déclarations fiscales;
- acheter et vendre des biens.

Si vous êtes **fondé de pouvoir aux soins personnels** et que la procuration durable vous confère des pouvoirs généraux, vous avez autorité sur tout ce qui concerne les soins personnels du constituant, notamment :

- soins de santé;
- diète;
- vêtements;
- logement;
- services de soutien;
- études;
- travail;
- loisirs et activités sociales.

Si le constituant vous a conféré des pouvoirs limités, il est possible que vous ou une autre personne deviez demander à la cour de devenir le tuteur légal du constituant.

Par exemple, si le constituant ne donne pas à son fondé de pouvoir aux biens le pouvoir de vendre des actifs de son entreprise et qu'il devient nécessaire de le faire, quelqu'un devra peut-être demander de devenir son tuteur légal.

## Qu'est-ce que je n'ai pas le droit de faire?

Vous ne pouvez pas :

- faire, modifier ou révoquer (annuler) un testament au nom du constituant;
- faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou vous abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

En outre, vous ne pouvez pas faire les choses suivantes, sauf si la procuration durable vous y autorise expressément :

- faire une donation ou un cadeau au nom du constituant;
- déléguer certains de vos pouvoirs à une autre personne.



## Puis-je obtenir des informations sur le constituant?

Vous avez le même droit que le constituant aux informations sur l'aptitude du constituant et aux informations sur tout sujet sur lequel vous avez autorité (sauf si la procuration durable indique autre chose). Par exemple, si vous êtes fondé de pouvoir aux soins personnels, vous avez le droit de recevoir des informations sur la santé du constituant.

Lorsque vous recevez des informations sur le constituant, vous ne devez les communiquer à personne, sauf lorsque cela est nécessaire pour remplir votre rôle de fondé de pouvoir.

## Serai-je rétribué (payé) pour agir en tant que fondé de pouvoir?

Vous pouvez accepter une rétribution ou vous rétribuer pour agir en tant que fondé de pouvoir uniquement si la procuration durable vous y autorise.

## Puis-je obtenir le remboursement de mes dépenses?

Sauf indication contraire dans la procuration durable, vous avez droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de vos fonctions.

## Que puis-je faire si je juge avoir besoin d'aide?

Si vous avez des questions sur votre rôle de fondé de pouvoir, vous devriez consulter un avocat.



## C. Quand un fondé de pouvoir peut agir

### Quand puis-je commencer à agir en tant que fondé de pouvoir?

Les règles concernant le moment où vous pouvez commencer à agir en tant que fondé de pouvoir (en d'autres termes, *exercer votre charge*) sont différentes selon que vous agissez en tant que fondé de pouvoir aux biens ou aux soins personnels.

Si vous êtes **fondé de pouvoir aux biens**, vous pouvez commencer à agir dès que la procuration durable est établie, à moins qu'elle n'en indique autrement. Par exemple, la procuration durable pourrait indiquer que vous pouvez agir uniquement lorsque le constituant devient inapte à prendre des décisions concernant ses biens et ses finances. Dans ce cas, vous ne pourrez pas agir tant que quelqu'un n'aura pas évalué l'aptitude du constituant et déterminé qu'il est inapte à prendre ces décisions.

Si vous êtes **fondé de pouvoir aux soins personnels**, vous pourrez commencer à agir uniquement lorsque quelqu'un aura évalué l'aptitude du constituant et déterminé qu'il n'est pas apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels.

### Qui peut évaluer l'aptitude du constituant?

L'aptitude du constituant à prendre des décisions concernant ses biens/finances ou ses soins personnels sera évaluée par la personne désignée à cet effet dans la procuration durable. Par exemple, la procuration durable peut désigner le médecin du constituant, un membre de sa famille ou vous-même, le fondé de pouvoir, pour faire cette évaluation. Si la procuration durable ne désigne personne, ou si la personne désignée ne peut pas ou ne veut pas faire l'évaluation, n'importe quel médecin ou infirmière praticienne pourra le faire.

Cependant, il faut ici souligner que si une décision de soins de santé doit être prise en faisant intervenir un fournisseur de soins de santé, cette personne évaluera l'aptitude du constituant à décider même si la procuration durable désigne quelqu'un d'autre pour cette tâche (et même si quelqu'un a déjà évalué l'aptitude du constituant à prendre des décisions en matière de soins de santé et d'autres soins personnels).

## Comment l'aptitude du constituant sera-t-elle évaluée?

Le processus d'évaluation dépend du but de l'évaluation. Les tableaux suivants expliquent les deux processus possibles.

### Tableau 1. Évaluation de l'aptitude pour déterminer si un fondé de pouvoir peut commencer à agir

#### A. Situation

Vous êtes **fondé de pouvoir aux soins personnels**, ce qui signifie que vous pouvez agir uniquement lorsque le constituant n'est pas apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels. Vous voulez savoir si vous pouvez commencer à agir.

*ou*

Vous êtes **fondé de pouvoir aux biens** et la procuration durable indique que vous pouvez agir uniquement lorsque le constituant n'est pas apte à prendre des décisions concernant ses biens et ses finances. Vous voulez savoir si vous pouvez commencer à agir.

#### B. Ce que vous devez faire

Prenez des dispositions pour qu'une évaluation soit faite par la personne désignée à cette fin dans la procuration durable. Si la procuration durable ne désigne personne, ou si la personne désignée ne peut pas ou ne veut pas procéder à l'évaluation, prenez des dispositions pour qu'un médecin ou une infirmière praticienne fasse l'évaluation. Si possible, choisissez un médecin ou une infirmière praticienne qui connaît le constituant.

#### C. Résultat de l'évaluation

La personne chargée de l'évaluation déterminera les questions (le cas échéant) pour lesquels le constituant n'est pas apte à prendre des décisions. Vous pourrez alors prendre des décisions sur ces questions.

#### D. Communication du résultat

La personne qui fait l'évaluation doit vous remettre un document exposant ses conclusions. Un formulaire prévu à cet effet est disponible à la fin de ce guide (**Rapport d'évaluation d'aptitude**). Elle peut aussi rendre ses conclusions sur un autre document de son choix.

Vous devez ensuite conserver le formulaire rempli ou le document d'évaluation. Il est possible que vous deviez le montrer à quelqu'un, par exemple à un employé de la banque, pour prouver que vous pouvez agir au nom du constituant.

## Tableau 2. Évaluation d'aptitude lorsqu'une décision de soins de santé doit être prise

### A. Situation

Vous êtes **fondé de pouvoir aux soins personnels**. Une décision doit être prise concernant des soins de santé qu'un fournisseur de soins de santé doit donner au constituant.

Dans cette situation, le fournisseur de soins de santé doit évaluer l'aptitude du constituant à prendre la décision, même si quelqu'un a déjà évalué la capacité du constituant à prendre des décisions en matière de soins personnels et déterminé qu'il est (ou n'est pas) apte à prendre des décisions en matière de soins de santé de manière générale.

### B. Ce que vous devez faire

Demandez au fournisseur de soins de santé d'évaluer l'aptitude du constituant à prendre la décision.

### C. Résultat de l'évaluation

Le fournisseur de soins de santé déterminera si le constituant est apte à prendre la décision. Si le fournisseur de soins détermine que le constituant n'est pas apte, vous pourrez prendre la décision en son nom.

### D. Communication du résultat

Il est probable que le fournisseur de soins de santé ne vous remette aucun document décrivant les conclusions de l'évaluation. Il n'est généralement pas nécessaire d'en demander un, car l'évaluation ne s'applique qu'à la décision immédiate.

## Que se passe-t-il si le constituant redevient apte?

L'aptitude d'une personne peut évoluer au fil du temps. Il est possible qu'un constituant devienne inapte et que le fondé de pouvoir commence à agir en son nom, mais qu'ensuite le constituant redevienne apte.



Si vous êtes fondé de pouvoir aux soins personnels, ou vous êtes fondé de pouvoir aux biens et, le cas échéant, qui ne vous pouvez agir que lorsque le constituant est inapte, vous perdez vos pouvoirs dès qu'il redevient apte. Si vous jugez (sur la base de « fondements raisonnables ») que le constituant est redevenu apte, vous devez cesser d'agir en son nom.

Si vous avez un doute sur l'aptitude du constituant, vous devez suivre le même processus que celui utilisé pour déterminer si vous pouviez commencer à agir (voir le *tableau 1* en page 11). Si la personne chargée de l'évaluation détermine que le constituant est redevenu apte, vous devez cesser d'agir en son nom.

## Quand se termine ma fonction de fondé de pouvoir?

Votre fonction de fondé de pouvoir prend fin au décès du constituant ou dans l'un des cas suivants :

- Vous résignez votre charge.
- Un événement se produit, lequel selon la procuration durable, met fin à votre charge.
- Le constituant révoque (annule) votre nomination ou révoque la procuration durable.
- Vous n'êtes plus apte à agir en tant que fondé de pouvoir ou vous ne pouvez plus ou ne voulez plus le faire.

- Un tribunal vous déclare coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté (par exemple, fraude ou vol).
- Vous recevez une rémunération pour fournir des services de soins de santé ou des services de soutien au constituant (et vous n'êtes pas le conjoint, la conjointe, le conjoint de fait ou la conjointe de fait du constituant ni une autre personne de sa famille).
- Vous êtes fondé de pouvoir aux biens et vous déclarez faillite.
- Une ordonnance judiciaire vous interdit de communiquer avec le constituant.
- Vous êtes conjoint(e) ou conjoint(e) de fait du constituant et vous vous séparez (sauf si la procuration durable stipule que vous pouvez agir en tant que fondé de pouvoir même en cas de séparation).
- La cour met fin à votre charge ou met fin à la procuration durable.
- La cour nomme un tuteur légal du constituant.

Si vous n'êtes pas sûr(e) que l'un de ces événements s'est produit, vous devriez consulter un avocat.

### **Que dois-je faire pour résigner ma charge?**

Il est possible que la procuration durable décrive la procédure de résignation. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez donner un avis écrit au constituant, au surveillant nommé dans la procuration durable (le cas échéant) et aux autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration (le cas échéant).

## D. Processus décisionnel

### Quel processus dois-je suivre pour prendre des décisions au nom du constituant?

Si le constituant n'est pas apte et que vous êtes sur le point de prendre une décision en son nom, vous devez le consulter, s'il est raisonnable de le faire. Vous devez ensuite prendre vos décisions conformément aux règles suivantes :

1. Si le constituant vous a donné des instructions lorsqu'il était apte et que ces instructions sont pertinentes pour la décision, suivez-les.
2. Si le constituant ne vous a pas donné d'instructions pertinentes, prenez la décision qui reflète les souhaits actuels du constituant, pour autant qu'ils soient raisonnables.
3. Si vous ne pouvez pas déterminer les souhaits actuels du constituant, ou si ses souhaits actuels sont déraisonnables, prenez la décision que vous pensez qu'il prendrait s'il était apte. Tenez compte des valeurs et des croyances du constituant dans votre décision.
4. Si vous ne savez pas quelle décision le constituant prendrait, prenez la décision que vous pensez dans son meilleur intérêt.



Vous ne devez **pas** utiliser ce processus décisionnel si vous agissez en tant que fondé de pouvoir aux biens et que le constituant est encore apte à prendre des décisions concernant ses biens et ses finances. Dans un tel cas, vous devez consulter le constituant et suivre ses instructions.

## Quelles instructions dois-je suivre?

Vous êtes tenu de suivre toutes les instructions pertinentes fournies par le constituant lorsqu'il était apte, à l'exception des instructions qui vous obligeraient à faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou vous abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi. Les instructions du constituant peuvent être générales ou particulières et elles peuvent être données sous n'importe quelle forme, y compris par écrit (dans la procuration durable ou un autre document) ou de vive voix. Si le constituant fournit plusieurs séries d'instructions sur un sujet, vous devez suivre les plus récentes.

Il arrive parfois qu'un constituant donne des instructions sur les décisions de soins de santé dans un document appelé **directive en matière de soins de santé**. Si le constituant a établi une directive en matière de soins de santé, ou s'il a donné des instructions en la matière d'une autre manière, il est recommandé d'en discuter ensemble. Une discussion pourrait vous aider à comprendre les instructions et à prendre les décisions que le constituant aurait souhaitées.

## Puis-je demander l'aide médicale à mourir au nom du constituant?

Non, vous ne pouvez pas demander l'aide médicale à mourir au nom d'un constituant. À l'heure actuelle, l'aide médicale à mourir ne peut être fournie qu'à une personne apte à prendre des décisions concernant ses soins de santé ou à une personne qui a pris des dispositions spéciales avec un médecin ou une infirmière praticienne avant de devenir inapte. Elle ne peut être fournie sur la base d'une demande faite par un fondé de pouvoir aux soins personnels ou d'une demande figurant dans une directive en matière de soins de santé.

**Aide médicale à mourir** signifie qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable demande à un médecin ou à une infirmière praticienne de lui administrer une substance qui entraînera sa mort.

## S'il y a plusieurs fondés de pouvoir, comment devons-nous prendre les décisions?

Un constituant peut nommer plusieurs fondés de pouvoir qui agiront de concert en tant que fondés de pouvoir aux biens, fondés de pouvoir aux soins personnels ou les deux. Un constituant peut également nommer des personnes différentes comme fondé(s) de pouvoir aux biens et fondé(s) de pouvoir aux soins personnels.

Souvent, la procuration durable indique comment les fondés de pouvoir doivent prendre les décisions. Par exemple, si le constituant nomme deux fondés de pouvoir aux soins personnels, la procuration durable pourrait indiquer s'ils doivent prendre les décisions à l'unanimité ou s'ils peuvent le faire séparément. Les fondés de pouvoir doivent alors suivre les instructions de la procuration durable.

Toutefois, si la procuration durable n'indique pas comment les fondés de pouvoir doivent prendre leurs décisions, ils doivent suivre les règles suivantes :

- Si le constituant a nommé plusieurs personnes pour le même type de fondé de pouvoir (par exemple, des fondés de pouvoir aux biens), les décisions doivent être prises à l'unanimité.
- Si le constituant a nommé des personnes différentes comme fondé(s) de pouvoir aux biens et fondé(s) de pouvoir aux soins personnels et qu'ils doivent prendre une décision qui touche à la fois les biens/les finances et les soins personnels, les fondés de pouvoir doivent se consulter. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le dernier mot revient au(x) fondé(s) de pouvoir aux soins personnels. Par exemple, le ou les fondés de pouvoir aux soins personnels auront le dernier mot s'il faut décider de transférer le constituant de son domicile à un foyer de soins.

### Terminologie en matière de décisions

Certaines procurations durables utilisent les termes **conjointement** ou **conjointement et individuellement** pour décrire comment les fondés de pouvoir doivent prendre des décisions. **Conjointement** signifie que les fondés de pouvoir doivent prendre les décisions à l'unanimité. **Conjointement et individuellement** signifie qu'ils peuvent prendre les décisions à l'unanimité ou séparément.

## E. Documents

### Quels documents dois-je tenir?

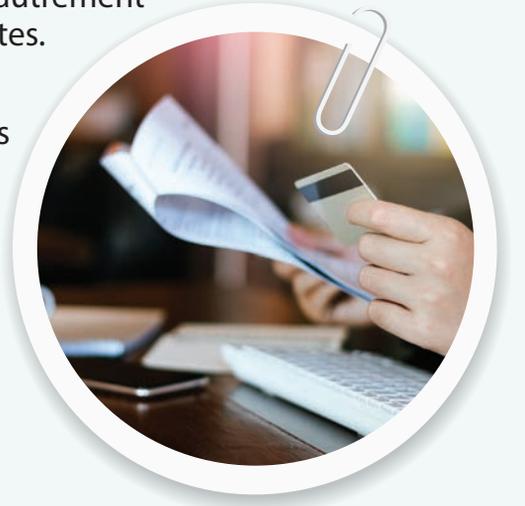
À titre de fondé de pouvoir, vous devez notamment tenir des documents relatifs à vos actions. Si vous êtes **fondé de pouvoir aux biens**, vous devez tenir les documents suivants (à moins que la procuration durable ne fixe des exigences différentes) :

- la liste des biens du constituant alors que vous commencez à agir en tant que fondé de pouvoir aux biens, laquelle liste indique la valeur ou la valeur estimée de chacun de ces biens ainsi que le nom de tout copropriétaire de ceux-ci, le cas échéant;
- la liste des dettes du constituant alors que vous commencez à agir en tant que fondé de pouvoir aux biens, laquelle liste indique le montant ou le montant estimé de chaque dette;
- la liste des sources de revenu du constituant, laquelle liste indique le montant provenant de chacune de ces sources ainsi que la périodicité des versements;
- la liste de toutes les donations faites par vous au nom du constituant, laquelle liste indique les dates et les montants ou la valeur des donations, les noms des donataires et ce qui a motivé ces donations;
- la liste des sommes que vous vous êtes versées ou que vous avez versées à un autre fondé de pouvoir ou à un surveillant comme rétribution, laquelle liste indique les dates et les montants des versements, le calcul fait pour en établir les montants et les noms des personnes qui ont perçu une rétribution;
- la liste des sommes que vous vous êtes versées ou que vous avez versées à un autre fondé de pouvoir comme remboursement pour dépenses, laquelle liste donne une description de ces dépenses et indique les dates et les montants des versements et les noms des personnes qui ont été remboursées;

- tous les documents (relevés bancaires, factures, correspondance, etc.) dont vous avez besoin pour fournir un compte rendu complet de vos actes, autrement dit, une « trace écrite » de tous vos actes.

Si vous êtes **fondé de pouvoir aux soins personnels**, vous devez tenir une liste des décisions prises au nom du constituant (à moins que la procuration durable ne fixe des exigences différentes). Votre liste doit comprendre :

- une description de chaque décision que vous avez prise concernant les soins de santé, le logement ou les services de soutien du constituant;
- la date de chaque décision;
- le motif de chaque décision.



### Qui peut vérifier mes documents?

Le constituant, le surveillant et les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable peuvent demander d'examiner les documents que vous tenez. S'ils demandent à voir les documents, vous devez les leur fournir.

### Comment dois-je tenir mes documents?

Vous trouverez à la fin de ce guide des formulaires que vous pouvez utiliser pour tenir les documents décrits ci-dessus. Vous n'avez pas l'obligation d'utiliser ces formulaires. Si vous le désirez, vous pouvez créer vos propres documents.

Il est possible que les formulaires de ce guide ne conviennent pas si la procuration durable exige que vous teniez des documents différents de celles décrits ci-dessus.

## F. Surveillance et utilisation abusive des procurations durables

### Qu'est-ce qu'un surveillant?

Un surveillant est une personne qu'un constituant peut nommer dans sa procuration durable pour surveiller la conduite de son ou ses fondés de pouvoir. Le surveillant peut :

- rendre visite au constituant et communiquer avec lui à tout moment raisonnable;
- demander des documents au(x) fondé(s) de pouvoir;
- demander une ordonnance du tribunal, par exemple une ordonnance exigeant que le fondé de pouvoir fournisse des documents ou une ordonnance mettant fin à sa charge.

Si le surveillant a des raisons de croire qu'un fondé de pouvoir profite du constituant ou abuse de ses pouvoirs, il doit en informer le constituant et les autres fondés de pouvoir nommés dans la procuration durable (le cas échéant).



## Que puis-je faire si je crains qu'un autre fondé de pouvoir abuse de son pouvoir?

Si vous pensez qu'un autre fondé de pouvoir profite du constituant ou abuse de ses pouvoirs, vous pouvez :

- discuter de la situation avec le fondé de pouvoir et le surveillant, le cas échéant;
- demander au fondé de pouvoir de vous remettre les documents qu'il a tenus et les examiner;
- consulter un avocat.

Vous pouvez également contacter le programme de protection des adultes, qui est géré par le ministère du Développement social. Vous pouvez appeler la ligne sans frais du programme 24 heures sur 24 : 1-833-733-7835. Selon les circonstances, il est possible que vous puissiez y obtenir de l'aide.

## Que peut-il arriver si un fondé de pouvoir abuse de son pouvoir?

Si un fondé de pouvoir abuse de ses pouvoirs, il risque de se voir retirer sa charge et de faire l'objet de poursuites pénales.

## Formulaires

Les pages suivantes contiennent des formulaires facultatifs pour la tenue de documents et les évaluations d'aptitude. Il est recommandé de lire le présent guide avant d'utiliser ces formulaires. Des versions des formulaires pouvant être remplies sur ordinateur et imprimées sont disponibles sur le site Web du SPEIJ-NB.

### Documents : **fondé de pouvoir aux biens**

Ce formulaire peut être utilisé par un fondé de pouvoir aux biens pour les documents à tenir (voir *Documents* en page 18).

Fondé de pouvoir aux biens



### Documents : **fondé de pouvoir aux soins personnels**

Ce formulaire peut être utilisé par un fondé de pouvoir aux soins personnels pour les documents à tenir (voir *Documents* en page 18).

Fondé de pouvoir aux  
soins personnels



### Rapport d'évaluation d'aptitude

Ce formulaire peut être utilisé pour consigner les résultats d'une évaluation d'aptitude. Il peut être utilisé lorsque l'aptitude du constituant doit être évaluée pour déterminer si son fondé de pouvoir peut commencer à agir (voir le *tableau 1* en page 11).

Rapport d'évaluation d'aptitude



Ce formulaire peut être utilisé par un fondé de pouvoir aux biens pour les documents à tenir conformément à la Loi sur les procurations durables du Nouveau-Brunswick. Avant de remplir ce formulaire, vous devriez lire le guide du SPEIJ-NB intitulé **Procurations durables : guide du fondé de pouvoir**.

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Date de la procuration durable \_\_\_\_\_

Date à laquelle vous avez commencé à agir en tant que fondé de pouvoir aux biens \_\_\_\_\_

Nom du constituant \_\_\_\_\_

### A. Biens

Dressez la liste des biens du constituant au moment où vous avez commencé à agir en tant que fondé de pouvoir aux biens. Incluez les biens immobiliers (terrains et bâtiments) et les biens personnels (comptes bancaires, argent liquide, REER, investissements, véhicules, objets de valeur, etc.). Si vous ne connaissez pas la valeur d'un bien, inscrivez une estimation.

Bien	Copropriétaire(s) (le cas échéant)	Valeur















# Fondé de pouvoir aux soins personnels

*Ce formulaire peut être utilisé par un fondé de pouvoir aux soins personnels pour les documents à tenir conformément à la Loi sur les procurations durables du Nouveau-Brunswick. Avant de remplir ce formulaire, vous devriez lire le guide du SPEIJ-NB intitulé **Procurations durables : guide du fondé de pouvoir.***

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Date de la procuration durable \_\_\_\_\_

Date à laquelle vous avez commencé à agir en tant que fondé de pouvoir aux soins personnels \_\_\_\_\_

Nom du constituant \_\_\_\_\_

## Décisions en tant que fondé de pouvoir aux soins personnels

Dressez la liste des décisions que vous avez prises en ce qui concerne les soins de santé, le logement et les services de soutien du constituant.

Date	Décision	Motif(s) de la décision



*Ce formulaire peut être utilisé pour consigner les résultats d'une évaluation d'aptitude faite conformément à la Loi sur les procurations durables du Nouveau-Brunswick. Il peut être utilisé lorsque l'aptitude du constituant doit être évaluée pour déterminer si son fondé de pouvoir peut commencer à exercer sa charge.*

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Ville et prov. \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

## A. Demande d'évaluation

Nom de la personne ayant demandé l'évaluation \_\_\_\_\_

Nom du constituant (personne évaluée) \_\_\_\_\_

Je suis autorisé(e) à évaluer l'aptitude du constituant parce que (*cochez une case*) :

la procuration durable du constituant me désigne comme la personne chargée d'évaluer son aptitude.

la procuration durable du constituant ne désigne personne pour évaluer son aptitude ou désigne une personne qui ne peut pas ou ne veut pas le faire et je suis médecin ou infirmière praticienne ayant légalement le droit d'exercer au Nouveau-Brunswick.

Notes:

---

---

---

---



**Soins personnels**

Remplissez cette section si on vous a demandé d'évaluer l'aptitude du constituant quant à ses soins personnels.

- Le constituant est apte quant à tous ses soins personnels.
- Le constituant n'est pas apte quant à tous ses soins personnels.
- Le constituant n'est pas apte quant à ses soins personnels suivants :
  - soins de santé                       logement                       travail
  - diète                                       services de soutien                       loisirs
  - vêtements                               études                               activités sociales
  - autre : \_\_\_\_\_

Motifs de la conclusion :

---

---

---

---

---

**C. Réévaluation (facultatif)**

- Je recommande que l'aptitude du constituant soit réévaluée.

Date de réévaluation : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

